



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 63 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014247-0001 - du 04/09/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Groupe hospitalier sud - Hôpital du Haut- Lévêque (Maison du Haut- Lévêque) délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 1

Décision N °2014247-0002 - du 04/09/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Groupe hospitalier sud - Hôpital du Haut- Lévêque - Bloc de cardiologie - délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 5

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014258-0001 - Contrat unique d'insertion Arrêté modificatif de l'arrêté du 3 février 2014 portant montant des aides 9

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle Autorisations
—
—
—
—
—
—

Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux- Groupe Hospitalier Sud – Hôpital du Haut-Lévêque (Maison du Haut-Lévêque)

Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 6 novembre 2009, délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt relais et dépôt d'urgence, sur le site du Groupe Hospitalier Sud – Hôpital du Haut Lévêque, avenue de Magellan, 33 600 PESSAC, au sas d'entrée du bloc opératoire de la chirurgie thoracique, au 2^{ème} niveau de la Maison du Haut-Lévêque,

VU la demande de renouvellement d'autorisation transmise le 23 juillet 2014 par le représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, sur le site du Groupe Hospitalier Sud – Hôpital du Haut Lévêque, avenue de Magellan, 33 600 PESSAC, au sas d'entrée du bloc opératoire de la chirurgie thoracique, au 2^{ème} niveau de la Maison du Haut-Lévêque,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 8 juillet 2014,

VU l'avis technique émis le 7 août 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 28 août 2014 par Monsieur le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

CONSIDERANT que le dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt d'urgence, sur le site du Groupe Hospitalier Sud – Hôpital du Haut Lévêque, avenue de Magellan, 33 600 PESSAC, au sas d'entrée du bloc opératoire de la chirurgie thoracique, au 2^{ème} niveau de la Maison du Haut-Lévêque,

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 5 novembre 2014.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2014

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux- Groupe Hospitalier Sud – Hôpital du Haut-Lévêque – Bloc de cardiologie

Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 6 novembre 2009, délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt relais et dépôt d'urgence, sur le site du Groupe Hospitalier Sud – Hôpital du Haut Lévêque, avenue de Magellan, 33 600 PESSAC, au sein des annexes du secteur blocs opératoires – 1^{er} étage du bâtiment de cardiologie (en face du bloc n° 2),

VU la demande de renouvellement d'autorisation transmise le 23 juillet 2014 par le représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, sur le site du Groupe Hospitalier Sud – Hôpital du Haut Lévêque, avenue de Magellan, 33 600 PESSAC, au sein des annexes du secteur blocs opératoires – 1^{er} étage du bâtiment de cardiologie (en face du bloc n° 2),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 8 juillet 2014,

VU l'avis technique émis le 7 août 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 28 août 2014 par Monsieur le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

CONSIDERANT que le dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt d'urgence, sur le site du Groupe Hospitalier Sud – Hôpital du Haut Lévêque, avenue de Magellan, 33 600 PESSAC, au sein des annexes du secteur blocs opératoires – 1^{er} étage du bâtiment de cardiologie (en face du bloc n° 2).

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 5 novembre 2014.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2014

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

*ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 3 FEVRIER
2014*

PORTANT MONTANT DES AIDES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

VU les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,

VU le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

VU l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au premier semestre 2014,

VU la circulaire DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2014,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale aux affaires régionales, de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Monsieur le directeur régional de Pôle Emploi ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 sont modifiés comme suit :

Art.3 : Le montant de l'aide de l'État définie aux articles L 5134-72 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

- 30% du taux horaire brut du SMIC, pour les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A), les demandeurs d'emploi de longue durée (**12 mois d'inscription à Pôle emploi dans les 18 derniers mois**), les demandeurs d'emploi résidant dans les zones urbaines sensibles, les travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A).
- 40% du taux horaire brut du SMIC pour les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils généraux.

Art.4 : La durée de prise de charge des CIE est de :

- 6 mois pour les contrats à durée déterminée de 6 mois et plus. En cas de renouvellement du contrat à durée déterminée, il ne sera accordé aucune nouvelle prise en charge.
- 9 mois pour les contrats à durée indéterminée.
- 12 mois concernant les CIE en CDI conclus dans le cadre d'une CAOM

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 3 février 2014 demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le **15 SEP. 2014**

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Annexe 1b : Tableau récapitulatif Contrats uniques d'insertion du secteur marchand (CIE)

septembre 2014

Arrêté Préfectoral du

Taux de prise en charge	Publics bénéficiaires ou type d'activité	Durée Hebdomadaire	Durée de la convention et de la prise en charge
30 %	Demandeurs d'emploi (cat A) <ul style="list-style-type: none"> - Ayant une période de chômage de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois - Agés de plus de 50 ans - Résidant en ZUS - Reconnus travailleurs handicapés 	Temps plein Si temps partiel : 20 heures minimum	CDD 6 mois = prise en charge de 6 mois maximum CDI = prise en charge de 9 mois.
	40 %	Les bénéficiaires du RSA socle tels que visés dans les Convention d'objectifs et de moyens signés avec les Conseils Généraux de chaque département.	Temps plein Si temps partiel : 20 heures minimum